



Wolfshaegen 180
B-3040 Huldenberg
Belgium

VERSION FRANCAISE CI-DESSOUS

PRESS RELEASE

SIMON BUTLER :

THE EU "FORERUNNER" WINS THE FINAL SLALOM

On Wednesday 13th of May 2020, the judge of the 7th Chamber of the Appeal Court in Lyon rendered **two historical judgements** in favor of Simon Butler's dossiers, as he was asked by the Court of Cassation **to judge again the legal situation** of M. Simon Butler and his team, who have spent the last 6 years defending their legal position before various French Courts.

The rendered judgements are crystal clear :

all criminal charges against M. Simon BUTLER for:

- teaching skiing with no qualification or without the required qualification,
- employing unqualified ski instructors

were declared abandoned by the criminal Jurisdiction, following M. Simon BUTLER's previous definitive victory before Administrative Courts in December 2019.

The reasoning of the judge was **clearly motivated** and backed by a set of positive elements which are particularly pertinent and explicit :

1. The **dead lines were not respected** by the sport administration :

"No answer has been given to M. BUTLER and his employees within the required deadlines, following the declaration of M. Simon BUTLER.";

International confederation registered in Belgium under N° BE-0806.394.850-RP

2. **The administrative decision** refusing to deliver him his French “carte professionnelle” that M. Simon BUTLER did not respect, **was cancelled for being illegal** :

“On the 5th of December 2019, the Administrative Court of Appeal of Lyon has furthermore confirmed a previous judgement (...) that cancelled the decision (of the Préfet of Isère & the ministry of Sports) refusing to deliver his “carte professionnelle” to M. Simon BUTLER”;

3. M. Simon BUTLER’ **team members** were all in a **similar situation**:

“The Administrative Courts of Grenoble and Lyon have rendered similar judgements for M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF and James WILKINS and Mark GIBBS”;

4. And even more, all of them were **deemed to hold the right qualification** due to the establishment by Directive 2005/36/CE of a legal **presumption of qualification** :

“M. Simon BUTLER, M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF and James WILKINS and Mark GIBBS were holding the required qualification in their host member State and were therefore deemed to hold the professional qualification that is required to exercise the profession of ski instructor in France.”

“It follows from the evidence brought to the case file that M. Simon BUTLER, Mark GIBBS and Alexander CASEY were holding the required qualifications and had followed the required training to exercise the profession of ski instructors in Great-Britain. Consequently, they were deemed to meet the obligations of qualification to exercise all or part of the activity of ski instructors on the territory of a member State, the prefectural (of the Préfet) decisions, without proceeding to a prior analysis of these qualifications with the view to impose a test upon them, having been definitely cancelled by administrative jurisdictions.”

5. Finally, their ski instructor **training must be considered as regulated** in the UK :

“M. Simon BUTLER, M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF and James WILKINS and Mark GIBBS, citizens of an EU country at the date of the facts, where the ski instructor training is regulated were therefore deemed, considering the qualifications that they produced and in application of articles R.212-90 3° et R.212-93 of the code du sport, exercise legally their activity (...)”

A small technicality was however maintained by the Court for an arguable lack of declaration over the year 2011, for which evidence of the declaration was missing in the dossier, M. BUTLER having in any case effectively declared in 2006 and a third time in 2013 ... This however is with no incidence on the substantial issue of the judgements.

These 2 judgements are essential as they indeed concern the situation of M. Simon BUTLER, M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF, James WILKINS and Mark GIBBS **but they also concern the case of any EU citizen** in a similar situation **as the decisions have been taken regardless the qualification of the EU citizens, on the basis of a principle.**

Professional bodies, in particular in the UK like BASI and across the whole of Europe as well as French administration will have **to draw all the legal consequences of these judgments** that now create a very strong jurisprudence.

The legal effects of these criminal decisions, **combined with the legal effects of the administrative decisions** since 2016 and of the 5th of December 2019 for which they are complementary, are very important for the implementation of Directive 2005/36/EC across the EU and constitute a mile stone in national jurisprudence :

1. **Deadlines** linked to declarations as per Directive 2005/36/EC are **imperative**;
2. **As a principle, professional qualifications** from an EU home member States are **deemed to be valid** to work in a host member State until the administration of the host member State **demonstrates otherwise in writing producing tangible and motivated evidence**;
3. The **presumption of qualification** benefits to EU citizens;
4. In order to be legal, **a decision** from the host member State administration **TO REFUSE to recognize** a professional qualification from a host member State **MUST BE PERFECTLY motivated** under the penalty of cancelation;

Time has now come for **financial compensation** and for a strong apology from all those who treated him and his team, without respecting their **presumption of innocence** during 6 years !

Congratulations to M. Simon BUTLER and his team.

Wednesday May 27th
More info:
The European Confederation of Outdoor Employers (EC-OE)
info@ec-oe.eu

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SIMON BUTLER:

L' « OUVREUR » REMPORTE LE SLALOM FINAL

Mercredi 13 mai 2020, le juge de la 7^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Lyon a rendu **deux arrêts historiques** en faveur des dossiers de Simon Butler, la Cour de cassation lui ayant demandé de juger à nouveau la situation juridique de M. Simon Butler et son équipe, qui ont passé les 6 dernières années à défendre leur position juridique devant différents tribunaux français.

Les décisions rendues sont limpides :

toutes les accusations criminelles contre M. Simon BUTLER pour avoir :

- enseigné le ski sans qualification ou sans la qualification requise,
- employé des moniteurs de ski non qualifiés,

ont été déclarées abandonnées par la juridiction Correctionnelle, à la suite de la précédente victoire définitive de M. Simon BUTLER devant les juridictions administratives en décembre 2019.

Le raisonnement du juge était clairement motivé et soutenu par un ensemble d'éléments positifs particulièrement pertinents et explicites :

1. **Les délais n'ont pas été respectés** par l'administration des sports :

« En l'espèce, aucune réponse n'a été donnée à Simon BUTLER et ses salariés dans les délais requis suite à la déclaration de Simon BUTLER »;

2. **La décision administrative** refusant de lui remettre sa carte professionnelle française que M. BUTLER n'a pas respectée, **a été annulée pour illégalité** :

« La cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 5 décembre 2019 a de surcroît confirmé le jugement du tribunal administratif de Lyon (...) »

annulant la décision (du préfet de l'Isère et du ministère des Sports) de refus de délivrance de carte professionnelle à Simon BUTLER »;

3. Les membres de l'équipe de M. Simon BUTLER étaient tous dans une **situation similaire** :

« Les tribunaux administratifs de Lyon et Grenoble ont rendu des décisions dans le même sens pour M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF et James WILKINS et Mark GIBBS »;

4. Et plus encore, tous étaient **réputés détenir la bonne qualification** du fait de la mise en place par la directive 2005/36 / CE d'une **présomption légale de qualification** :

"M. Simon BUTLER, M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF et James WILKINS et Mark GIBBS étaient titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation requis par un État membre de l'union européenne et ainsi réputés disposer de la qualification professionnelle requise pour exercer la profession de moniteur de ski en France."

« Il ressort des pièces versés à la procédure que Simon BUTLER, Mark GIBBS et Alexander CASEY étaient titulaires des diplômes et avaient suivi les formations requises pour exercer la profession de moniteur de ski en Grande-Bretagne. En conséquence ils étaient réputés satisfaire aux obligations de qualification pour exercer en tout ou partie de l'activité des moniteurs de ski sur le territoire d'un état membre, les décisions préfectorales qui sans procéder à une analyse préalable de ces qualifications pour leur imposer le passage de tests ayant été annulées définitivement par les juridictions administratives. »

5. Enfin, **leur formation de moniteur de ski doit être considérée comme réglementée** au Royaume-Uni:

« M. Simon BUTLER, M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF et James WILKINS et Mark GIBBS, ressortissants d'un pays de la communauté européenne à la date des faits, où la formation de moniteur de ski est réglementée étaient ainsi réputés vu les titres produits et en application des articles R.212-90 3 ° et R.212-93 du code du sport exercer légalement leur activité (...) »

Un point de détail a cependant été maintenue par la Cour pour une absence discutable de déclaration au cours de l'année 2011, pour laquelle des preuves de la déclaration manquaient dans le dossier, M. Simon BUTLER s'étant en tout état de cause

effectivement déclaré en 2006 et une troisième fois en 2013... Cela n'a cependant aucune incidence sur la partie substantielle des jugements.

Ces 2 arrêts sont essentiels car ils concernent en effet la situation de M. Simon BUTLER, M. Adam ALDER-COX, Alexander CASEY, Ross MEDCALF, James WILKINS et Mark GIBBS, **mais ils concernent également le cas de tout citoyen de l'UE dans une situation similaire** dans la mesure où les décisions ont été prises **indépendamment de la qualification des citoyens de l'UE, sur la base d'un principe.**

Les organismes professionnels, en particulier ceux du Royaume-Uni comme BASI et à travers toute l'Europe ainsi que l'administration française **devront donc tirer toutes les conséquences juridiques de ces jugements** qui créent désormais une jurisprudence très forte.

Les effets juridiques de ces décisions pénales, **combinés aux effets juridiques des décisions administratives depuis 2016 et du 5 décembre 2019** pour lesquelles ils sont complémentaires, sont très importants pour la mise en œuvre de la Directive 2005/36 / CE dans toute l'UE et constituent désormais une pierre angulaire de la jurisprudence nationale:

1. **Les délais liés aux déclarations conformément à la directive 2005/36 / CE sont impératifs;**
2. **Par principe, les qualifications professionnelles d'un État membre d'origine de l'UE sont réputées être valables** pour travailler dans un État membre d'accueil jusqu'à ce que l'administration de l'État membre d'accueil **démontre le contraire par écrit et produise des preuves tangibles et motivées;**
3. **La présomption de qualification** bénéficie aux citoyens de l'UE;
4. Pour être légale, **une décision administrative de l'État membre d'accueil DE REFUS de reconnaissance d'une qualification professionnelle d'un État membre d'accueil DOIT être PARFAITEMENT motivée** sous peine d'annulation;

Le temps est maintenant venu du **dédommagement financier** et pour des excuses sincères de la part de tous ceux qui l'ont traité lui et son équipe, **sans respect pour leur présomption d'innocence** depuis 6 ans.

Félicitations à M. Simon BUTLER et à son équipe.

Mercredi 27 mai
Plus d'informations:
La Confédération européenne des employeurs extérieurs (EC-OE)
info@ec-oe.eu

MFB/JJB.

DOSSIER N° 19/01280

ARRÊT N° 2020/12

7^{ème} CHAMBRE

MERCREDI 13 MAI 2020

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ Simon BUTLER

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

ARRET SUR RENVOI DE CASSATION

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI TREIZE MAI DEUX MILLE VINGT**;

ENTRE :

EN PRÉSENCE DE MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE ;

ET :

Simon BUTLER, né le 11 décembre 1962 à LONDRES (ROYAUME-UNI), de Michael et de June BLEWITT, gérant d'entreprise, moniteur de ski, demeurant Chalet d'Antoine Rue Edmond de Rothschild 74120 MEGEVE, célibataire, de nationalité britannique, déjà condamné,

Prévenu libre, comparant et assisté de Maître PLANES Philippe, avocat au barreau de LYON (T.303), **qui a déposé à l'audience des conclusions visées par le président et la greffière, APPELANT et INTIMÉ,**

ET ENCORE :

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANCAIS, en la personne de son représentant légal, 6, allée des Mitailières - Maison de Combelouvière - 38240 MEYLAN,

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEG EVE - ECOLE DE SKI DE MEGEVE, en la personne de son représentant légal, 176 rue de la Poste - 74120 MEGEVE,

Parties civiles, représentées par Maître GRANGEON Céline, avocat au barreau de GRENOBLE, **qui a déposé à l'audience des conclusions numéro 2 visées par le président et la greffière, INTIMÉES,**

Par jugement contradictoire en date du 16 juin 2014, le tribunal de grande instance de Bonneville, saisi des poursuites à l'encontre de Simon BUTLER, prévenu :

- d'avoir à MEGEVE (74) , depuis courant décembre 2013 jusqu'au 18 /02/2014 , en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, exercé contre rémunération une fonction de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans la qualification requise ;

Faits prévus et réprimés par les articles ART.L.212-8 1°, ART.L.212-1, ART.L.212-2, ART.R.212-2, ART.R.212-7, ART.R.212-84, ART.A.212-1, ART.A.212-1-1, ANX.II-1 C.SPORT

- d'avoir à MEGEVE, depuis courant décembre 2013 jusqu'au 18 /02/2014 et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING, employé des personnes non qualifiées exerçant les fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive, en l'espèce notamment CASEY Alex , GIBBS Mark., ALDER-COX Adam, MAY Philip, WILKINS James , MEDCALF Ross David ;

Faits prévus et réprimés par les ART.L.212-8 2°, ART.L.212-1, ART.L.212-2,ART.L.212-8 AL.1 ART.R.212-2, ART.R.212-84, ART.A.212-1, ART.A.212-1-1, ANX.II-1 C.SPORT.

- d'avoir à MEGEVE et SAINT GERVAIS LES BAINS, 74, depuis courant décembre 2013 et jusqu'au 18 /02/2014, et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING, entreprise établie hors de France, détaché temporairement des salariés sur le territoire national Français sans déclaration de détachement préalable, en l'espèce CASEY Alex, GIBBS Mark., ALDER-COX Adam , MAY Philip, WILKINS James , MEDCALF Ross David ;

Faits prévus et réprimés par les ART.R.1264-1, ART.R.1263-3, ART.R.1263-4, ART.R.1263-5, ART.R.1263-6, ART.R.1263-7, ART.L.1262-1, ART.L.1262-2 ART.R.1264-1 C.TRAVAIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- ✓ a déclaré BUTLER Simon coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- ✓ peine complémentaire prononcée à titre de peine principale, a condamné BUTLER Simon à deux cents jours-amendes d'un montant unitaire de cent cinquante euros (200 x 150 euros) ;
- ✓ a condamné BUTLER Simon au paiement d' une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) pour les faits de DETACHEMENT TEMPORAIRE DE SALARIE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR UNE ENTREPRISE ETABLIE HORS DE FRANCE SANS DECLARATION DE DETACHEMENT PREALABLE commis depuis courant décembre 2013 jusqu'au 18 février 2014 à MEGEVE et SAINT GERVAIS LES BAINS 74 ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- ✓ a déclaré recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANCAIS ;
- ✓ a déclaré BUTLER Simon, WILKINS James, CASEY Alexander, MAY Philip, GIBBS Mark et ALDER-COX Adam solidairement responsables du préjudice subi par le SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANCAIS, partie civile ,
- ✓ a condamné solidairement BUTLER Simon, WILKINS James, CASEY Alexander, MAY Philip, GIBBS Mark et ALDER-COX Adam à payer au SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANCAIS, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts ;
- ✓ en outre, a condamné solidairement BUTLER Simon, WILKINS James, CASEY Alexander, MAY Philip, GIBBS Mark et ALDER-COX Adam à payer au SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANCAIS, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- ✓ a constaté qu'aucune demande indemnitaire n'est formulée à l'encontre de MEDCALF Ross ;
- ✓ a déclaré recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE — ECOLE DE SKI DE MEGEVE ;
- ✓ a déclaré BUTLER Simon, WILKINS James, CASEY Alexander, MAY Philip, GIBBS Mark et ALDER-COX Adam solidairement responsables du préjudice subi par le SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE — ECOLE DE SKI DE MEGEVE , partie civile ;
- ✓ a condamné solidairement BUTLER Simon, WILKINS James, CASEY Alexander, MAY Philip, GIBBS Mark et ALDER-COX Adam à payer au SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE- ECOLE DE SKI DE MEGEVE, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts ;
- ✓ en outre, a condamné solidairement BUTLER Simon, WILKINS James, CASEY Alexander, MAY Philip, GIBBS Mark et ALDER-COX Adam à payer au SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE- ECOLE DE SKI DE MEGEVE, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- ✓ a constaté qu'aucune demande indemnitaire n'est formulée à l'encontre de MEDCALF Ross ;

- ✓ le Président a informé BUTLER Simon présent au délibéré de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive;
- ✓ WILKINS James, CASEY Alexander, MAY Philip, GIBBS Mark et ALDER-COX Adam sont informés de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

en application de l'article 1018 A du code général des impôts, a dit la présente décision assujettie au droit fixe de procédure, dont est redevable chacun des condamnés ;

Par déclarations au greffe du 16 juin 2014, Simon BUTLER interjetait appel du dispositif pénal et civil du jugement et le procureur de la République de BONNEVILLE interjetait appel incident du dispositif pénal du jugement.

Par arrêt du 29 avril 2015 , la cour d'appel de CHAMBERY a déclaré les appels recevables en la forme, infirmé le jugement déféré, statuant à nouveau, relaxé M. BUTLER des faits de non déclaration de salariés détachés, sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal administratif de LYON sur les infractions d'exercice de la fonction de moniteur de ski sans les qualifications requises et sur l'emploi de personnes en qualité de moniteurs de ski, ne disposant pas des qualifications requises ainsi que sur les demandes des parties civiles, et renvoyé l'affaire à l'audience du 09 décembre 2015.

Par arrêt du 14 février 2018 , la cour d'appel de CHAMBERY a confirmé le jugement déféré en ses dispositions relatives à la culpabilité de Simon BUTLER du chef d'exercice de la fonction de professeur , moniteur éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable et sur celle étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING d'emploi de personnes non qualifiées exerçant les fonctions de professeur , moniteur éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive.

Simon BUTLER a été condamné, sur confirmation, à une peine de 200 jours-amende à 150 euros d'amende.

Les dispositions civiles du jugement ont été confirmées, y ajoutant, la cour a condamné in solidum Messieurs Simon BUTLER, Mark GIBBS et Alexander CASEY à payer à chacune des parties civiles la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 15 janvier 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur le pourvoi formé par M. Simon BUTLER, a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de CHAMBERY du 14 février 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de LYON à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

La cause, appelée à l'audience publique du 04 décembre 2019, pour laquelle, les parties, régulièrement citées, non comparantes, étaient représentées par leurs conseils, qui, munis de pouvoir écrits de représentation, ont déposé à l'audience des conclusions visées par le président et la greffière, en présence de Monsieur Vincent BOBO, représentant la Direction des Sports, Direction Départementale, Cohésion Sociale GRENOBLE, a été renvoyée contradictoirement, à la demande des parties, à l'audience publique du 26 février 2020, en laquelle :

Simon BUTLER, prévenu, a comparu, assisté de son conseil, qui a déposé à l'audience des conclusions visées par le président et la greffière,

LE SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANCAIS et LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE, ECOLE DE SKI DE MEGEVE, absents, étaient représentés par leur conseil, qui a déposé à l'audience des conclusions écrites n° 2, visées par le président et la greffière,

Jean-Jacques BAUDINO, président, a proposé d'examiner les dossiers successivement et donc distinctement, puis a constaté la présence et l'identité du prévenu,

Tristan BOFFARD, avocat général, a été entendu en ses réquisitions de mettre dans les débats la récidive légale pour emploi d'une personne non qualifiée,

Maître Philippe PLANES, avocat au barreau de LYON, conseil du prévenu, a déclaré n'avoir pas d'observation à formuler,

Jean-Jacques BAUDINO, président, a indiqué que les deux dossiers étaient audiencés sur renvoi de cassation, donné connaissance des actes qui ont saisi la cour, fait le rapport, et a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par la cour et a fourni ses réponses,

Maître PLANES, avocat au barreau de LYON, a précisé que la décision administrative était définitive,

Maître GRANGEON, avocat au barreau de GRENOBLE, a plaidé dans l'intérêt des parties civiles,

Monsieur Tristan BOFFARD, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître PLANES, avocat au barreau de LYON, a plaidé pour la défense de Simon BUTLER, prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le ministère public était entendu dans ses réquisitions.

Simon BUTLER contestait les faits qui lui étaient reprochés. Il déclarait posséder ainsi que les personnes contrôlées, les qualifications requises pour enseigner le ski en France.

Le conseil de Simon BUTLER déposait à l'audience des conclusions de relaxe. Il affirmait que Simon BUTLER bénéficiait depuis le 16 septembre 2013 d'une présomption de qualification au sens de l'article R 212-90 du code du sport, qu'il avait une expérience professionnelle et que les tests exigés par le préfet n'étaient pas obligatoires et ne répondaient pas aux dispositions du code du sport.

Il soutenait que le préfet n'avait pas préalablement à sa décision d'imposer des tests d'aptitude à Simon BUTLER évalué son expérience acquise ni démontrait qu'une différence substantielle existait entre la qualification de Simon BUTLER et celle exigée pour exercer en France.

Il rappelait que Simon BUTLER disposait du timbre M.O.U qui interdisait de voir sa qualification remise en cause par le préfet.

Il demandait à la cour de constater que Simon BUTLER avait contracté avec des moniteurs de ski anglais bénéficiant d'une présomption de qualification pour enseigner le ski alpin.

SUR QUOI LA COUR

Est réputé satisfait à l'obligation de qualification pour exercer tout ou partie de l'activité de moniteur de ski, tout ressortissant d'un état membre de l'union européenne, qui est titulaire d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation requis par un état membre de l'union européenne.

Il résulte des pièces versées à la procédure par Simon BUTLER que lui-même et les personnels contrôlés par les services de gendarmerie étaient titulaires à la date des faits d'attestation de compétence et de titre de formation requis par les autorités britanniques.

Lors de la première prestation le préfet peut procéder à des vérifications préalables des qualifications professionnelles des prestataires.

Dans le mois qui suit la réception du dossier de déclaration le préfet notifie au prestataire un récépissé de déclaration qui lui permet d'exercer soit une demande motivée d'information supplémentaire soit décide de le soumettre à une épreuve d'aptitude.

Dans tous les cas la prestation de service doit pouvoir intervenir dans les deux mois suivant la réception du dossier de déclaration incomplet, sauf difficultés particulières justifiant que ce délai soit porté à 3 mois.

En l'absence de réponse dans les délais susmentionnés le prestataire est réputé exercer légalement son activité sur le territoire national.

En l'espèce aucune réponse n'a été donnée à Simon BUTLER et ses salariés dans les délais requis suite à la déclaration de Simon BUTLER dont il a été accusé réception le 18 septembre 2013.

La cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 5 décembre 2019 a de surcroît confirmé un jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 22 novembre 2016 annulant la décision de refus de délivrance de carte professionnelle à Simon BUTLER et les tribunaux administratifs de Lyon et Grenoble ont rendu des décisions dans le même sens pour Adam ALDER-COX , Alexander CASEY , Philip MAY , Ross MEDCALF et James WILKINS et Mark GIBBS .

Simon BUTLER , Adam ALDER-COX , Alexander CASEY , Philip MAY , Ross MEDCALF et James WILKINS et Mark GIBBS étaient titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation requis par un état membre de l'union européenne et ainsi réputés disposer de la qualification professionnelle requise pour exercer la profession de moniteur de ski en France.

Il n'a pas été répondu au surplus dans les délais fixés par l'article 212-93 du code du sport à leurs déclarations en sorte qu'ils étaient réputés exercer légalement leur activité sur le territoire national.

Simon BUTLER , Adam ALDER-COX , Alexander CASEY , Philip MAY , Ross MEDCALF et James WILKINS et Mark GIBBS ressortissants d'un pays de la communauté européenne à la date des faits où la formation de moniteur de ski est réglementée étaient ainsi réputés vu les titres produits et en application des articles R 212-90 3° et R 212-93 du code du sport exercer légalement leur activité , faute de réponse du préfet à leur déclaration dans les délais prévus par ce dernier texte.

Simon BUTLER ne pourra en conséquence qu'être renvoyé des fins de toutes poursuites pour avoir à MEGEVE 74 depuis courant décembre 2013 jusqu'au 18 février 2014 , exercé contre rémunération une fonction de professeur , moniteur , éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans la qualification requise , faits prévus et réprimés par les articles L 212-8 1° , L 212-1, LR 212-2 , R 212-7 , R 212-84 , R212-1 , A 212-1-1 du code du sport et avoir à MEGEVE depuis courant 2013 et jusqu'au 18 février 2014 , étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING , employé des personnes non qualifiées exerçant les fonctions de professeur , moniteur, éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive en l'espèce Adam ALDER-COX , Alexander CASEY , Philip MAY , Ross MEDCALF et James WILKINS et Mark GIBBS faits prévus et réprimés par les articles L212-8 2° , L212-1 , L212-2 , L212-8 AL 1 ,R 212-2 , R212-84 , A 212-1, A 212-1-1 , ANX 11-1 du code du sport.

Le syndicat professionnel des moniteurs de ski de MEGEVE - ECOLE DE SKI DE MEGEVE et le syndicat national des moniteurs de ski français , s'estimant victimes de agissements de Simon BUTLER ont justement été reçus en leur constitution de partie civile.

En l'état de la relaxe intervenue et en l'absence de toute faute d'une autre nature invoquée ou établie ils ne pourront qu'être déboutés de toutes leurs demandes y compris celles relatives à l'article 475-1 du code de procédure pénale .

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Infirmes le jugement déféré.

Statuant à nouveau renvoie Simon BUTLER des fins des poursuites exercées à son encontre pour exercice contre rémunération d'une fonction de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans la qualification requise et étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING, pour avoir employé des personnes non qualifiées exerçant les fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive.

Sur l'action civile

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a reçu le syndicat professionnel des moniteurs de ski de MEGEVE - ECOLE DE SKI DE MEGEVE et le syndicat national des moniteurs de ski français en leurs constitution de partie civile.

Infirmes le jugement déféré pour le surplus et statuant à nouveau déboute le syndicat professionnel des moniteurs de ski de MEGEVE - ECOLE DE SKI DE MEGEVE et le syndicat national des moniteurs de ski français de toutes leurs demandes.

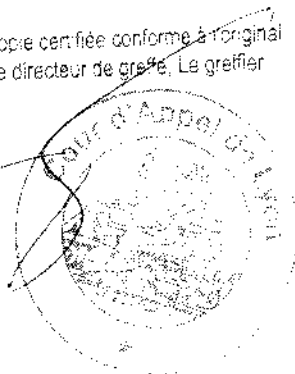
Ainsi fait et jugé par Jean-Jacques BAUDINO, président, siégeant avec Catherine PAOLI et Maryline SALEIX, conseillères, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Jean-Jacques BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Jean-Jacques BAUDINO, président, et par Marie-France BELLATON, greffière, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LA GREFFIÈRE**LE PRÉSIDENT**

Pour copie certifiée conforme à l'original
P/ Le directeur de greffe, Le greffier



MFB/JJB.

DOSSIER N° 19/01281

ARRÊT N° 70163

7^{ème} CHAMBRE

MERCREDI 13 MAI 2020

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ Simon BUTLER

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

ARRET SUR RENVOI DE CASSATION

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI TREIZE MAI DEUX MILLE VINGT**;

ENTRE :

EN PRÉSENCE DE MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE ;

ET :

Simon BUTLER, né le 11 décembre 1962 à LONDRES (ROYAUME-UNI), de Michael et de June BLEWITT, gérant d'entreprise, moniteur de ski, demeurant Chalet d'Antoine Rue Edmond de Rothschild 74120 MEGEVE, célibataire, de nationalité britannique, déjà condamné,

Prévenu libre, comparant et assisté de Maître PLANES Philippe, avocat au barreau de LYON (T.303), qui a déposé à l'audiences des conclusions visées par le président et la greffière, **APPELANT et INTIMÉ**,

ET ENCORE :

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANCAIS, en la personne de son représentant légal, 6, allée des Mitailleurs - Maison de Combelouvière - 38240 MEYLAN,

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEG EVE - ECOLE DE SKI DE MEGEVE, en la personne de son représentant légal, 176 rue de la Poste - 74120 MEGEVE,

Parties civiles, représentées par Maître GRANGEON Céline, avocat au barreau de GRENOBLE, qui a déposé à l'audience des conclusions numéro 2 visées par le président et la greffière, **INTIMÉES**,

Par jugement contradictoire en date du 14 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Bonneville, saisi des poursuites à l'encontre de Simon BUTLER, prévenu :

- d'avoir à MEGEVE et ST GERVAIS LES BAINS, 74, France, entre le 13 décembre 2012 et le 02 avril 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, exploité un établissement d'activité physique et sportive sans déclaration préalable, en l'espèce la société SIMON BUTLER SKIING, avec la circonstance que l'infraction susvisée a été commise en état de récidive légale eu égard à la condamnation devenue définitive le 19 juin 2008 rendue par le tribunal correctionnel de BONNEVILLE,

faits prévus par ART.L.322-4 1°, ART.L.322-3, ART.R.322-1 C.SPORT. et réprimés par ART.L.322-4 AL.1 C.SPORT et ART. 132-16 C. PENAL.

- d'avoir à MEGEVE et ST GERVAIS LES BAINS, 74, France, entre le 13 décembre 2012 et le 02 avril 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, exercé contre rémunération une fonction de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable. ,

faits prévus par ART.L.212-12, ART.L.212-11, ART.L.212-1 §I, ART.R.212-85, ART.R.212-86, ART.R.212-87 C.SPORT. et réprimés par ART.L.212-12 C.SPORT.

- d'avoir à MEGEVE et ST GERVAIS LES BAINS, 74, France, entre le 13 décembre 2012 et le 02 avril 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING, employé des personnes non qualifiées exerçant les fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive, en l'espèce notamment CASEY Alex et GIBBS Mark.,

faits prévus par ART.L.212-8 2°, ART.L.212-1, ART.L.212-2, ART.R.212-2, ART.R.212-84, ART.A.212-1, ART.A.212-1-1, ANX.II-1 C.SPORT. et réprimés par ART.L.212-8 AL.1 C.SPORT.

- d'avoir à MEGEVE et ST GERVAIS LES BAINS, 74, France, entre le 13 décembre 2012 et le 02 avril 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING, entreprise établie hors de France, détaché temporairement des salariés sur le territoire national sans déclaration de détachement préalable, en l'espèce CASEY Alex et GIBBS Mark.,

faits prévus par ART.R.1264-1, ART.R.1263-3, ART.R.1263-4, ART.R.1263-5, ART.R.1263-6, ART.R.1263-7, ART.L.1262-1, ART.L.1262-2 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.R.1264- 1 C.TRAVAIL

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- ✓ a déclaré BUTLER Simon coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- ✓ a condamné BUTLER Simon à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS;

- ✓ Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;
a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

- ✓ a condamné BUTLER Simon au paiement d'une amende de douze mille euros (12000 euros) ;
- ✓ a condamné BUTLER Simon au paiement d' une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- ✓ a déclaré recevable la constitution de partie civile du Syndicat National des Moniteurs de Ski Français ;
- ✓ a déclaré BUTLER Simon responsable du préjudice subi par le Syndicat National des Moniteurs de Ski Français, partie civile ;
- ✓ a condamné BUTLER Simon à payer au Syndicat National des Moniteurs de Ski Français, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts ;
- ✓ a déclaré recevable la constitution de partie civile du Syndicat Professionnel des Moniteurs de ski de Megève — Ecole de Ski de Megève ;
- ✓ a déclaré BUTLER Simon responsable du préjudice subi par le Syndicat Professionnel des Moniteurs de ski de Megève — Ecole de Ski de Megève, partie civile ;
- ✓ a condamné BUTLER Simon à payer au Syndicat Professionnel des Moniteurs de ski de Megève — Ecole de Ski de Megève, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts ;
- ✓ en outre, a condamné BUTLER Simon à payer au Syndicat Professionnel des Moniteurs de ski de Megève — Ecole de Ski de Megève, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

La Présidente a informé le condamné présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procédait pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, a dit la présente décision assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable BUTLER Simon.

Par déclarations au greffe du 15 novembre 2013, Simon BUTLER interjetait appel du dispositif pénal et civil du jugement et le procureur de la République de BONNEVILLE interjetait appel incident du dispositif pénal du jugement.

Par arrêt du 29 avril 2015, la cour d'appel de CHAMBERY a déclaré les appels recevables en la forme, infirmé le jugement déféré, statuant à nouveau, relaxé M. BUTLER des infractions de non déclaration préalable d'exploitation d'un établissement d'activité physique et sportive et de détachement temporaire de salariés sans déclaration de détachement préalable, sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal administratif de Lyon sur les infractions d'exercice de la fonction de moniteur de ski sans les qualifications requises et sur l'emploi de personnes en qualité de moniteurs de ski, ne disposant pas des qualifications requises ainsi que sur les demandes des parties civiles, et renvoyé l'affaire à l'audience du 09 décembre 2015.

Par arrêt du 14 février 2018, la cour d'appel de CHAMBERY a confirmé le jugement déféré en ses dispositions relatives à la culpabilité de Simon BUTLER du chef d'exercice de la fonction de professeur, moniteur éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable et sur celle étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING d'emploi de personnes non qualifiées exerçant les fonctions de professeur, moniteur éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive. Simon BUTLER a été condamné sur infirmation à une peine de 12.000 euros d'amende. Les dispositions civiles du jugement ont été confirmées, Simon BUTLER a été condamné à payer à chacune des parties civiles la somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 15 janvier 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur le pourvoi formé par M. Simon BUTLER, a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de CHAMBERY du 14 février 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de LYON à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

La cause, appelée à l'audience publique du 04 décembre 2019, pour laquelle, les parties, régulièrement citées, non comparantes, étaient représentées par leurs conseils, qui, munis de pouvoir écrits de représentation, ont déposé à l'audience des conclusions visées par le président et la greffière, en présence de Monsieur Vincent BOBO, représentant la Direction des Sports, Direction Départementale, Cohésion Sociale GRENOBLE, a été renvoyée contradictoirement, à la demande des parties, à l'audience publique du 26 février 2020, en laquelle :

Simon BUTLER, prévenu, a comparu, assisté de son conseil, qui a déposé à l'audience des conclusions visées par le président et la greffière,

LE SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANCAIS et LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE, ECOLE DE SKI DE MEGEVE, absents, étaient représentés par leur conseil, qui a déposé à l'audience des conclusions écrites n° 2, visées par le président et la greffière,

Jean-Jacques BAUDINO, président, a proposé d'examiner les dossiers successivement et donc distinctement, puis a constaté la présence et l'identité du prévenu,

Tristan BOFFARD, avocat général, a été entendu en ses réquisitions de mettre dans les débats la récidive légale pour emploi d'une personne non qualifiée,

Maître Philippe PLANES, avocat au barreau de LYON, conseil du prévenu, a déclaré n'avoir pas d'observation à formuler,

Jean-Jacques BAUDINO, président, a indiqué que les deux dossiers étaient audiencés sur renvoi de cassation, donné connaissance des actes qui ont saisi la cour, fait le rapport, et a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par la cour et a fourni ses réponses,

Maître PLANES, avocat au barreau de LYON, a précisé que la décision administrative était définitive,

Maître GRANGEON, avocat au barreau de GRENOBLE, Monsieur l'avocat général, et Maître PLANES, avocat au barreau de LYON, ont déclaré ne pas avoir de question à formuler,

Maître GRANGEON, avocat au barreau de GRENOBLE, a plaidé dans l'intérêt des parties civiles,

Monsieur Tristan BOFFARD, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître PLANES, avocat au barreau de LYON, a plaidé pour la défense de Simon BUTLER, prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt, après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique du 1^{er} avril 2020.

L'audience du 1^{er} avril 2020 ayant été reportée, la cour a prorogé son délibéré, à l'audience de ce jour, le greffe ayant avisé téléphoniquement le cabinet de Maître PLANES Philippe, avocat au barreau de LYON, et par courriel le cabinet de Maître GRANGEON Céline, avocat au barreau de GRENOBLE, le 27 avril 2020, de la prorogation du délibéré.

A l'audience du 13 mai 2020, la cause à nouveau appelée, la cour a rendu l'arrêt suivant :

Le 17 février 2013 les agents de la direction départementale de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie (DDCS) contrôlaient Mark GIBBS , employé de la société SIMON BUTLER SKIING sur le domaine skiable de SAINT GERVAIS MEGEVE et estimaient qu'il dispensait des cours de ski sans s'être acquitté des déclarations nécessaires.

Le 2 avril 2013 un nouveau contrôle était effectué sur la personne de Alexander CASEY , employé dans les mêmes conditions par Simon BUTLER et qui se trouvait sur le domaine skiable avec des clients.

Une enquête était effectuée par les services de gendarmerie sur les conditions d'emploi de Mark GIBBS et Alexander CASEY. Tous deux étaient employés par Simon BUTLER , gérant de la société SIMON BUTLER SKIING . Il possédait deux lieux d'hébergement à MEGEVE et offraient à ses clients un "pack complet " comprenant le trajet , l'hébergement , les repas , les cours de ski . Simon BUTLER employait 29 personnes. Le 2 avril 2013 Simon BUTLER était entendu sur les infractions reprochées qu'il contestait. Il soutenait que ses employés avaient les qualifications nécessaires pour enseigner le ski et que les autorités françaises enfreignaient la législation européenne et l'empêchaient d'exercer son activité.

Simon BUTLER était poursuivi devant le tribunal correctionnel notamment pour avoir :

- A MEGEVE et SAINT-GERVAIS LES BAINS , 74 , entre le 13 décembre 2012 et le 2 avril 2013 , exercé contre rémunération , une fonction de professeur , moniteur , éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable , faits prévus et réprimés par les articles 212-12 , 212-11 , 212-1 212-7 , 212-85 , 212-86 , 212-87 , 212-88 , 212-89 , 212-90 du code du sport.

- A MEGEVE et SAINT-GERVAIS LES BAINS , 74 , entre le 13 décembre 2012 et le 2 avril 2013 , étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING , employé des personnes non qualifiées , exerçant les fonctions de professeur , moniteur , éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive , en l'espèce notamment Alexander CASEY et Mark GIBBS faits prévus et réprimés par les articles 212-8 , 212-1 212-2 , 212-84 212-1 , 212-1-1 212-8 AL 1 du code du sport.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bonneville en date du 14/11/2013 Simon BUTLER était déclaré coupable de ces faits et condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 12.000 euros ainsi qu'au paiement d'une amende contraventionnelle de 500 euros.

Sur l'action civile le tribunal correctionnel déclarait recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS et condamnait Simon BUTLER à lui payer la somme de un euro à titre de dommages- intérêts .

Le tribunal correctionnel déclarait recevable la constitution de partie civile du

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE - ECOLE DE SKI DE MEGEVE et condamnait Simon BUTLER à lui payer une somme de un euro à titre de dommages- intérêts et une somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Simon BUTLER interjetait appel du jugement le 15 novembre 2013 et le Procureur de la République de BONNEVILLE appel incident le même jour.

Par arrêt du 29 avril 2015 , la cour d'appel de CHAMBERY a sursi à statuer jusqu'à la décision du tribunal administratif de Lyon sur l'appel formé par Simon BUTLER.

Par arrêt du 14 février 2018, la cour d'appel de CHAMBERY a confirmé le jugement déféré en ses dispositions relatives à la culpabilité de Simon BUTLER du chef d'exercice de la fonction de professeur, moniteur éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable et sur celle étant dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING d'emploi de personnes non qualifiées exerçant les fonctions de professeur , moniteur éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive .

Simon BUTLER a été condamné sur infirmation à une peine de 12.000 euros d'amende.

Les dispositions civiles du jugement ont été confirmées.

Sur pourvoi de Simon BUTLER , la cour de cassation par arrêt en date du 15 janvier 2019 a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY en date du 14 février 2018 et a renvoyé la cause et le parties devant la cour d'appel de Lyon.

Devant la cour le SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS et le SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE -ECOLE DE SKI DE MEGEVE ont déposé des conclusions aux fins de confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions et de condamnation de Simon BUTLER à leur verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Après avoir rappelé le cadre législatif et réglementaire ils précisent que l'obligation déclarative est imposée par l'article L212-11 du code du sport et que la prétendue présomption d'exercice légal de la profession de moniteur de ski dont se prévaut Simon BUTLER n'existe pas.

La déclaration préalable est une formalité obligatoire pour les ressortissants européens et pour les nationaux.

S'agissant de la prétendue déclaration d'activité déposée en 2011 , l'administration a refusé de délivrer la carte professionnelle à Simon BUTLER pour la simple raison que les dossiers qu'il avait adressés pour lui-même et ses salariés étaient incomplets. Ils font valoir que le juge administratif n'a jamais été saisi d'une contestation de Simon BUTLER sur ce point.

Ils ajoutent que Simon BUTLER ne saurait se prévaloir d'une présomption d'exercice légal induite par une carence de l'administration dans le traitement de sa

demande de déclaration d'activité de 2011. Ils soulignent que ces déclarations ont été faites dans le cadre du libre établissement procédure qui prévoit une instruction préalable. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'article R212-93 du code du sport il n'est pas mentionné dans ce cadre qu'en l'absence de réponse dans les délais susmentionnés, le déclarant en libre établissement est réputé exercer légalement son activité sur le territoire national.

Aucun non respect de délais par le préfet n'est donc advenu.

Ils rappellent qu'à la date des faits les articles 21 et 22 de la loi du 12 avril 2000 prévoient que le silence gardé par l'administration sur une demande valait rejet.

Ils maintiennent que Simon BUTLER ne dispose pas des qualifications professionnelles requises pour exercer l'activité de moniteur de ski.

Ils font valoir que sur les faits d'emploi d'une personne non qualifiée exerçant la profession de moniteur de ski aucune des personnes employées par Simon BUTLER ne disposaient des qualifications requises.

Ils détaillent enfin leurs préjudices.

Devant la cour Simon BUTLER a contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a estimé être en règle pour exercer son activité de moniteur de ski avec les qualifications requises et employer des moniteurs de ski pourvus des qualifications demandées.

Son conseil a déposé des conclusions aux fins de relaxe.

Il demande à la cour de constater que Simon BUTLER a effectué une déclaration d'établissement dès 2011, déclarée irrégulièrement incomplète faute de production d'une attestation de réussite à un Eurotest, le préfet en convenant sur ce point.

Il affirme que Simon BUTLER disposait du timbre M.O.U pour la saison 2012-2013 ce qui le dispensait de se déclarer en France.

Il ajoute que Simon BUTLER bénéficie d'une présomption de qualification au sens de l'article R212-90 du code du sport jusqu'à preuve contraire.

Il soutient que la différence substantielle évoquée pour refuser sa déclaration doit être prouvée préalablement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce le préfet n'ayant jamais vérifié son expérience professionnelle et qu'il n'est pas démontré au dossier qu'il existe une différence substantielle de niveau entre sa compétence technique et celle des moniteurs de son organisation.

Il fait valoir que le juge administratif a annulé la décision de refus de délivrance de carte professionnelle le concernant ainsi que les moniteurs de ski anglais.

Sur quoi la cour

Sur les faits d'exercice contre rémunération, d'une fonction de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable

Simon BUTLER ne conteste pas avoir exercé la profession de moniteur de ski entre le 13 décembre 2012 et le 2 avril 2013 période visée à la prévention.

Simon BUTLER, selon bordereau de pièces produites devant la cour annexé à ses conclusions, verse à la procédure une correspondance du directeur régional de la jeunesse et sports et de la cohésion sociale en date du 16/12/2011 adressée à la société SIMON BUTLER SKIING accusant réception des dossiers de déclaration de moniteurs de ski étrangers qui ne mentionne pas l'identité des personnes visées dans cette demande.

Simon BUTLER ne produit pas la demande initiale de la société SIMON BUTLER SKIING à qui la réponse du préfet est adressée pas plus qu'une demande initiale qu'il aurait formé lui-même auprès du préfet .

S'il verse aux débats une demande postérieure en date du 16 septembre 2013 adressée au Préfet de Région soit hors date de prévention, en ce qui concerne la période visée aux poursuites, soit du 13 décembre 2012 au 2 avril 2013, Simon BUTLER ne justifie d'aucune déclaration préalable.

L'ensemble du contentieux administratif qui s'est développé entre les parties ne concerne en effet que les suites d'une déclaration en préfecture effectuée par Simon BUTLER le 16 septembre 2013.

Au cours de la période de prévention Simon BUTLER ne démontre pas ainsi avoir fait une déclaration préalable d'activité et ne disposait d'aucune carte professionnelle lui permettant d'exercer la profession de moniteur de ski sur le territoire national, exigée sans exemption possible, pour les nationaux et les citoyens européens, profession qu'il exerçait malgré tout.

Le jugement déféré qui l'a déclaré coupable d'avoir à MEGEVE et SAINT-GERVAIS LES BAINS, 74 , entre le 13 décembre 2012 et le 2 avril 2013, exercé contre rémunération, une fonction de professeur , moniteur , éducateur , entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable, déclaration qui s'impose à tous sous peine de sanction pénale reprise dans les textes visés aux poursuites sera sur ces motifs confirmé.

Sur les faits d'emploi de moniteurs de ski ne disposant pas des qualifications requises

Simon BUTLER ne conteste pas avoir été dirigeant de la société SIMON BUTLER SKIING société pour laquelle Mark GIBBS et Alexander CASEY travaillaient pendant la période de prévention.

Il ressort des pièces versées à la procédure que Simon BUTLER , Mark GIBBS et Alexander CASEY étaient titulaires des diplômes et avaient suivis les formations requises pour exercer la profession de moniteurs de ski en Grande-Bretagne. En conséquence ils étaient réputés satisfaire aux obligations de qualification pour exercer en tout ou partie l'activité de moniteurs de ski sur le territoire d'un état membre , les décisions préfectorales qui sans procéder à une analyse préalable de ces qualifications pour leur imposer le passage de tests ayant été annulées définitivement par les juridictions administratives.

Dans ces conditions Simon BUTLER ne pourra qu'être renvoyé des fins des poursuites exercées à son encontre pour emploi de moniteurs de ski ne disposant pas des qualifications requises.

Sur la peine

Simon BUTLER a déclaré à l'audience continuer à exercer ses activités de moniteurs de ski et organisateur de séjours touristiques au sein de la société SIMON BUTLER SKIING avec des revenus de l'ordre de 3.000 euros par mois , la société SIMON BUTLER SKIING ayant un chiffre d'affaires de 350.000 à 400.000 euros.

Il a déclaré avoir deux enfants à charge de 11 ans et 13 ans.

Son casier judiciaire porte mention de quatre condamnations.

- Le 29 juin 2005 par la chambre des appels correctionnels de Chambéry à 10.000 euros d'amende pour exercice d'une fonction sans la qualification requise et sans déclaration préalable
- Le 31 août 2006 par le tribunal correctionnel de Bonneville pour exploitation d'un établissement d'activité physique sans déclaration préalable et travail dissimulé à 10.000 euros d'amende
- le 19 juin 2008 par le tribunal correctionnel de Bonneville à 100 jours-amende à 12 euros pour travail dissimulé et pour exploitation d'un établissement d'activité physique sans déclaration préalable
- le 29 août 2013 par la chambre des appels correctionnels de Chambéry à 3.000 euros d'amende pour exploitation d'un établissement d'activité physique sans déclaration préalable, exercice d'une fonction de moniteur sans déclaration préalable, emploi d'une personne non qualifiée exerçant les fonctions de moniteur de ski .

Les faits commis par Simon BUTLER ont porté atteinte aux règles de sécurité importantes pour l'ensemble des usagers des domaines skiables et de saine concurrence entre les professionnels d'un même secteur.

La personnalité de Simon BUTLER et les faits commis conduisent la cour à le condamner à une peine de 3.000 euros d'amende , peine adaptée à sa situation personnelle et patrimoniale et à l'infraction commise.

Sur l'action civile

Le SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS et le SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE - ECOLE DE SKI DE MEGEVE justifient de leur qualité et intérêt à agir à l'encontre de Simon BUTLER en tant que partie civile.

Ils ont été en tant que victimes des faits commis par Simon BUTLER justement reçus en leur constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel de Bonneville leur a valablement alloué à chacun la somme de un euro à titre de dommages- intérêts pour le préjudice subi.

L'équité commandait d'allouer au SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE -ECOLE DE SKI DE MEGEVE la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance.

Le jugement sera en conséquence confirmé sur l'action civile.

L'équité commande d'allouer au SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS et au SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE -ECOLE DE SKI DE MEGEVE une somme unique de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Simon BUTLER coupable d'exercice contre rémunération, d'une fonction de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans déclaration préalable.

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Simon BUTLER coupable d'emploi de moniteurs de ski ne disposant pas des qualifications requises et statuant à nouveau renvoi Simon BUTLER des fins de la poursuite de ce chef.

Infirmes le jugement déféré sur la peine et statuant à nouveau condamne Simon BUTLER à une peine d'amende de 3.000 euros.

Sur l'action civile

Confirme le jugement déféré.

Y ajoutant condamne Simon BUTLER à payer au SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS et au SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MONITEURS DE SKI DE MEGEVE -ECOLE DE SKI DE MEGEVE une somme unique de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Dit que le condamné sera tenu au droit fixe de procédure d'appel ;

Dit que dans la mesure de la présence effective du condamné lors du prononcé de l'arrêt, le président l'a avisé que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant sera diminué de 20 % dans la limite de 1 500 euros, ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

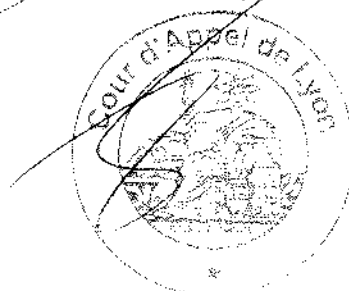
Ainsi fait et jugé par Jean-Jacques BAUDINO, président, siégeant avec Catherine PAOLI et Maryline SALEIX, conseillères, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Jean-Jacques BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Jean-Jacques BAUDINO, président, et par Marie-France BELLATON, greffière, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LA GREFFIÈRE

Pour copie certifiée conforme à l'original
P/ Le directeur de greffe, Le greffier

**LE PRÉSIDENT**